



Références : SG/LD-2022383

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion à l'association des archivistes français pour l'année 2022 et les bulletins de ré-adhésion pour les années suivantes,

VU le bulletin de ré-adhésion à l'association des Archivistes français, 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, pour la ré-adhésion de la commune en qualité de membre adhérent de catégorie 1, pour l'année 2023, pour un montant de 105€ net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le bulletin de ré-adhésion à l'association des archivistes français, 8 rue Jean-Marie JEGO 75013 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221215-2022383-AU Date de télétransmission : 20/12/2022 Date de réception préfecture : 20/12/2022
--